

NE_GERICHTE CCP.1996.6362 vom 19. Juni 1996

NE Tribunal cantonal, 1996-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6362_d19960619

FR: NE_GERICHTE CCP.1996.6362 du 19 juin 1996

IT: NE_GERICHTE CCP.1996.6362 del 19 giugno 1996

Regeste

Présélection.

Volltext

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation pénale 08.10.1996 CCP.1996.6362 (INT.1996.464)

Présélection.

A. H. et G. sont entrées en collision avec leur véhicule le 24 octobre 1995, peu avant l'intersection que forme la rue Agassiz avec la rue du Tertre, à La Chaux-de-Fonds. L'accident s'est produit sur la rue Agassiz, alors que la première commençait à dépasser la seconde, au moment où celle-ci bifurquait sur sa gauche, dans le but d'emprunter la rue du Tertre. Au moment du choc, le véhicule de G. était déjà légèrement de biais, l'avant en direction de la rue du Tertre. H. a de ce fait heurté la portière avant gauche du véhicule de G. avec l'avant droit du sien. Le point de choc a été situé à 4,10 mètres du bord nord de la chaussée qui est à sens unique à cet endroit et mesure 5,8 mètres. B. A la suite de cet accident, H. et G. se sont toutes les deux vu notifier une ordonnance pénale les condamnant à une amende de 200 francs chacune, la première en application des articles 35/3-5-6 et 90/1 LCR, la seconde sur la base des articles 34/3, 90/1 LCR et 13/1 OCR. L'une et l'autre ont formé en temps utile opposition contre ces ordonnances pénales, de sorte qu'elles ont été renvoyées devant le Tribunal de police du district de La Chaux-de-Fonds. C. Par jugement du 19 juin 1996, G. a été condamnée par ce tribunal, après extension de la prévention, à une amende de 200 francs, ainsi qu'à une part des frais de justice fixée à 220 francs, pour violation des articles 34/3, 36/1, 90/1 LCR et 13/1 OCR. A l'appui de cette condamnation, le premier juge a considéré que G. avait commis une double faute de circulation. La première en ne se mettant pas en ordre de présélection à gauche, avant de tourner dans cette direction; la seconde, en ne vérifiant pas avec suffisamment d'attention avant de commencer sa manoeuvre si un véhicule ne venait pas de derrière, précaution qui se justifiait d'autant plus dans le cas d'espèce qu'en s'arrêtant tout à droite de la chaussée, elle avait laissé un espace suffisant pour pouvoir être dépassée. Pour ce qui est de H., elle a été acquittée et sa part de frais laissée en conséquence à la charge de l'Etat. Le premier juge a considéré dans son cas qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée, à tout le moins au bénéfice du doute, puisqu'il n'a pas pu être établi que G. avait enclenché son clignoteur gauche pour signaler son intention d'obliquer. D. G. recourt contre ce jugement, en critiquant non seulement sa condamnation, mais également, en sa qualité de partie plaignante, l'acquiescement de H. (art.243 al.2 CPP). La recourante soutient que le jugement entrepris repose sur une erreur de fait et qu'il procède au surplus d'une fausse application de la loi. Selon elle, le premier juge s'est en effet écarté sans motif du dossier, en retenant que son véhicule était arrêté tout à droite de la chaussée. Elle considère en outre avoir de toute

manière pris toutes les précautions nécessaires avant de commencer à obliquer à gauche. La recourante prétend encore qu'à l'inverse de ce qui a été jugé, c'est H. qui s'est rendue coupable d'infractions à la LCR, en cherchant à dépasser un véhicule qui était prioritaire. Elle conclut par conséquent à la cassation du jugement entrepris, à titre principal à son acquittement et à la condamnation de H. à la peine requise par le ministère public, subsidiairement au renvoi de la cause devant le tribunal de première instance, et à l'allocation en tout état de cause d'une indemnité de dépens. E. Le président du Tribunal de police du district de La Chaux-de-Fonds et le substitut du procureur général ont renoncé à formuler des observations. H. présente quant à elle quelques observations avant de conclure au rejet pure et simple du recours. **C O N S I D E R A N T e n d r o i t 1.** Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable. 2. a) La Cour est liée par les constatations de fait du premier juge; elle ne peut rectifier que celles qui sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Dans une jurisprudence constante, la Cour a jugé qu'était manifestement erronée une constatation de faits contraire à une pièce probante du dossier ou à la notoriété publique (RJN 7 II 4 et jurisprudence citée). On ne peut parler d'arbitraire que si la juridiction inférieure a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier (ATF 118 Ia 30, cons.1b), ou si elle a abusé de son pouvoir d'appréciation, en particulier si elle a méconnu des preuves pertinentes ou qu'elle n'en a arbitrairement pas tenu compte (ATF 100 Ia 127), lorsque les constatations sont manifestement contraires à la situation de faits, reposent sur une inadvertance manifeste, ou heurtent gravement le sentiment de la justice, enfin, lorsque l'appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 118 II 30, cons.1b et la jurisprudence citée). En disposant que le Tribunal apprécie librement les preuves (art. 224 CPP), le législateur a consacré le principe de l'intime conviction du juge. b) En l'espèce, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'avant de bifurquer à gauche, G. s'était arrêtée tout à droite, soit près du bord nord de la chaussée, laissant de ce fait un espace largement suffisant pour qu'un véhicule puisse la dépasser. Cette appréciation n'est en tous les cas pas contredite par les photographies qui ont été prises après l'accident, alors que le véhicule de la recourante n'avait pas encore été déplacée, ni d'ailleurs par les mesures prises sur place et figurant dans le rapport de police du 3 novembre 1995. Les photographies en question démontrent en effet que contrairement à ce que la recourante prétend, son véhicule n'était plus au moment du choc parallèle, ou presque, au bord de la chaussée. Cela signifie donc qu'avant que la collision ne se produise, la recourante a dû parcourir avec son véhicule un certain trajet, au cours duquel elle s'est nécessairement quelque peu éloignée du bord droit de la chaussée. Il est donc impossible de déterminer avec exactitude où se situait le véhicule de la recourante au début de sa manoeuvre. La thèse du premier juge paraît toutefois s'imposer, non seulement par rapport au déroulement le plus vraisemblable que l'on peut donner de l'accident au vu des photographies existantes, mais également au regard des premières réactions des conductrices impliquées. H. aurait ainsi demandé après l'accident si comme d'autres en avant, le véhicule de la recourante était parké, ce qui n'a apparemment pas étonné outre mesure cette dernière, même si elle aurait de son aveu répondu par la négative à cette question. Même si en soi, cela ne prouve rien, il s'agit toutefois d'un indice en faveur du fait que le véhicule de la recourante non seulement n'était pas en position de présélection, mais se trouvait près du bord droit de la chaussée. Le premier Juge n'a en conséquence pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en matière de preuves, qui n'est limité que par l'arbitraire (RJN 1982 p.70 et jurisprudence citée). 3. Les articles 36 al.1 LCR et 13 al.1 OCR exigent du conducteur qui veut obliquer qu'il se

mette à temps en ordre de présélection. C'est surtout avant d'obliquer à gauche toutefois que la présélection s'impose (Bussy/Rusconi, p.219, n.1.2 ad art.36 LCR). En présélectionnant, le conducteur ne doit bien évidemment pas utiliser la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse (art.13 al.2 OCR). Il peut par contre emprunter l'extrême gauche de la chaussée, si cette manoeuvre ne gêne pas le trafic en sens inverse (ATF 93 IV 99, JT 1968 I 436 no 48), ce qui est par exemple le cas sur une chaussée à sens unique, comme celle sur laquelle circulait la recourante. La distance sur laquelle la présélection doit être marquée ne peut être fixée une fois pour toutes, car elle dépend des conditions concrètes (ATF 95 IV 29, JT 1969 I 439 no 55). A l'intérieur des localités, cette manoeuvre doit s'effectuer normalement sur une distance comprise entre 40 et 100 mètres, sauf naturellement s'il y a un tronçon de présélection (ATF 94 IV 120, JT 1969 I 415 no 33). Après s'être mis en ordre de présélection et avant d'obliquer à gauche, le conducteur doit encore avoir égard aux véhicules qui le suivent (art.34 al.3 LCR), ce qui signifie qu'il ne doit pas les mettre en danger (ATF 91 IV 10, JT 1965 I 403 no 19). Pour cela, il doit regarder en arrière, de manière à s'assurer que les véhicules qui suivraient ont été avertis suffisamment tôt pour s'adapter à sa manoeuvre (ATF 91 IV 205, JT 1966 I 404 no 21; ATF 97 IV 218, JT 1972 416 no 31). Avant d'obliquer, le conducteur doit ainsi encore vérifier au dernier moment qu'il ne coupera pas la route aux véhicules venant de l'arrière (ATF 97 IV 218, JT 1972 416 no 31), en jetant un coup d'oeil dans son rétroviseur (ATF 100 IV 186, JT 1975 I 428 no 58). Dans le cas d'espèce, et sans que cela ne prête le flanc à la critique, on peut retenir qu'avant d'obliquer à gauche, G. se trouvait plutôt du côté du bord droit de la chaussée, mais en aucun cas en position de présélection. Il paraît évident d'autre part que cette dernière n'a pas pris les précautions élémentaires exigées par la jurisprudence résumée ci-dessus, au moment de tourner à gauche. Elle l'a d'ailleurs implicitement admis, en déclarant ne plus se souvenir si elle avait encore regardé dans son rétroviseur, juste avant de s'engager. Si G. avait respecté cette obligation, celle-ci n'aurait d'ailleurs pas manqué d'apercevoir que H. allait la dépasser, ce qui lui aurait permis de renoncer suffisamment tôt à sa manoeuvre. Le premier juge n'a en conséquence pas appliqué faussement la loi en condamnant la recourante pour violation des articles 34 al.3, 36 al.1 et 13 al.1 OCR. 4. Pour ce qui est de H., rien ne lui permettait de déceler au début de sa manoeuvre l'intention de la recourante d'obliquer à gauche. Dans la mesure où il n'a pas été établi que cette dernière avait enclenché son clignoteur gauche, H. doit en effet bénéficier, dans le doute, de la thèse qui lui est la plus favorable, comme le premier juge l'a fort justement relevé. Contrairement à ce que prétend la recourante, H. était en outre prioritaire par rapport à elle. Admettre le contraire, soit que celui qui oblique serait prioritaire par rapport à l'usager qui suit serait en effet en contradiction avec le principe de la priorité du trafic longitudinal (Bussy/Rusconi, p.222 n.2.3.3 ad art.36 LCR et jurisprudence citée). Compte tenu enfin de la largeur de la chaussée à l'endroit de l'accident, il est évident que H. pouvait dépasser la recourante avec une distance latérale suffisante, respectant la marge de sécurité apparaissant raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances (Bussy/Rusconi, p.213 n.2.22 ad art.35 LCR et jurisprudence citée). Le premier juge n'a donc pas davantage faussement appliqué la loi en acquittant H., à tout le moins au bénéfice du doute. 5. Pour ces différentes raisons, le pourvoi doit être rejeté, les frais étant mis à la charge de la recourante. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE 1. Rejette le recours. 2. Met à la charge de la recourante les frais de la procédure de recours arrêtés à 440 francs. Neuchâtel, le 8 octobre 1996

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.